



INFORMATIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES SUR LE SECTEUR DU SCIAGE ET DE L'EMBALLAGE

1. Le marquage CE

Le marquage CE permet au fabricant de montrer que son produit répond aux exigences des directives européennes. Pour les produits bois c'est la Directive Produits de Construction (DPC N° 89/106/CEE) qui fait référence.

En savoir plus...

L'obligation de marquage CE

La Directive " Produits de Construction " (DPC) prévoit que chaque produit de construction qui est décrit par un document de référence (norme EN harmonisée) soit muni d'une marque CE avant d'être placé sur le marché, ceci afin d'attester de sa conformité avec les exigences légales.

La DPC porte sur les produits de construction et non sur les ouvrages. Elle se limite aux produits de construction à base de bois mis sur le marché.

Elle spécifie trois exigences essentielles en relation principalement avec la sécurité, qui s'appliqueront pour les produits de sciage :

- La résistance mécanique et la stabilité
- La sécurité en cas d'incendie
- La sécurité d'utilisation

La mise en place du marquage CE dans les entreprises inclut l'obligation de classer les sciages destinés à la construction selon leurs caractéristiques mécaniques. Le marquage CE, est une disposition réglementaire, il a un caractère obligatoire.

Pour les entreprises de sciage, le marquage CE impose la mise en place d'un classement mécanique des bois, la mise en place d'un CPU et l'information des clients (Source FNB)

Deux méthodes de classement peuvent être mises en œuvre en scierie :

- Le classement visuel, coûteux en terme de main d'œuvre, peu satisfaisant en terme de rendement, en raison d'une sous estimation des performances mécaniques des bois par l'opérateur.
- Le classement par machine

Le marquage CE, obligatoire pour quelle période ?

Pour les sciages structuraux, l'Europe a accordé des délais supplémentaires pour faciliter la mise sur le marché des stocks de produits non marqués. Il s'agit donc d'une période de tolérance pendant laquelle les produits non marqués CE peuvent encore circuler.

La fin de cette période de transition est régulièrement repoussée, le dernier report de la norme EN 14081 pour les bois de structure à section rectangulaire classé mécaniquement, a amené la date butoir jusqu'en septembre 2012.

Derrière ce marquage CE il faut bien mettre en évidence la réglementation qui donnera lieu à des contrôles par la DGCCRF, qui engagera la responsabilité de l'entreprise « attestation de conformité » et la possibilité de recours des tiers en cas de sinistres ou d'accidents.

Des formations pour les entreprises souhaitant se mettre en conformité avec l'obligation de marquage CE existent.

La norme NIMP 15

La Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires n° 15 (NIMP 15) relative à la réglementation des matériaux d'emballages à base de bois a pour objectif de réduire la dissémination d'organismes nuisibles lors des transports de ces emballages, en imposant un traitement (thermique ou fumigation au bromure de méthyle) qui donne lieu à un marquage de l'emballage.

Cette norme a été révisée en 2009 en introduisant de nouvelles exigences telles que l'écorçage du bois et de nouvelles modalités de mise en pratique tels que de nouveaux modèles de marquage.

Les pays contractant à la CIPV, peuvent appliquer à l'importation les exigences phytosanitaires prévues par cette norme.

Dans ce cas, les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) des pays qui exportent vers les pays appliquant la norme doivent mettre en œuvre un dispositif de contrôle de conformité des emballages en bois qui leur sont destinés.

Dès lors, afin de permettre aux entreprises françaises de continuer à exporter leurs produits vers les pays ayant mis en place les exigences prévues par la NIMP n° 15 révisée, l'organisation française de protection des végétaux met en œuvre un programme de conformité phytosanitaire à la NIMP 15 des emballages en bois produits en France pour l'exportation. Les exigences pour l'exportation de matériaux d'emballage NIMP 15 sont précisées dans l'arrêté national du 24 août 2010.

Programme de conformité :

Ce programme de conformité phytosanitaire vise les scieurs, les fabricants et réparateurs d'emballages en bois ainsi que toutes les entreprises assurant le traitement de ces emballages dans le respect de la norme NIMP 15 et de l'arrêté du 24 août 2010.

Ce programme liste les exigences administratives comme le marquage et la traçabilité, les exigences techniques telles que le traitement à la chaleur (56 °c pendant 30 minutes au cœur du bois).

La fumigation au bromure de méthyle a été supprimée du programme, ce gaz étant interdit d'utilisation depuis le 18 mars 2010 dans l'Union Européenne.

La marque doit au minimum inclure :

- ✓ Le code-pays ISO à deux lettres (FR) suivi du code ISO de la région (ZZ) et du numéro d'enregistrement assigné par les services chargés de la protection des végétaux au producteur du matériau d'emballage en bois à qui appartient la responsabilité d'assurer que le bois approprié a été utilisé et correctement marqué ;
- ✓ L'initiale du traitement phytosanitaire utilisé (YY) – HT.
- ✓ L'écorçage du bois étant maintenant obligatoire dans la norme NIMP 15, le marquage DB utilisé antérieurement n'est plus nécessaire.

